

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-038-2023-09

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation	
régionale des monuments historiques	
IDF-2023-09-13-00008 - Décision portant attribution du label architecture	
contemporaine remarquable à??- église Notre-Dame-de-la-Croix- 1 place	
Colbert 78600 Maisons-Laffitte (3 pages)	Page 3
IDF-2023-09-13-00007 - Décision portant attribution du label Architecture	
contemporaine remarquable à - église Saint-Thibaut-de-Marly- 58 bis	
avenue du Président Kennedy 78230 Le Pecq (3 pages)	Page 7
IDF-2023-09-13-00006 - Décision portant attribution du label Architecture	
contemporaine remarquable à la villa Dragron-17, rue la	- 44
Queue-de-Fontaine 77920 Samois-sur-Seine (3 pages)	Page 11
IDF-2023-09-13-00009 - Décision portant attribution du label Architecture	
contemporaine remarquable à lotissement du Club du parc- 28-48 avenu	
Églé 78600 Maisons-Laffitte (3 pages)	Page 15
Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du	
travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politique du travail	
IDF-2023-09-19-00006 - Arrêté portant agrément des organismes pour la	
formation des représentants du personnel en santé, sécurité et conditions	
de travail (15 pages)	Page 19
Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du	
logement / Accueil hébergement insertion	
IDF-2023-09-19-00002 - Arrêté de Dotation Globale Commune CPOM CHF	
COPAL 2023 (77) (4 pages)	Page 35
IDF-2023-09-19-00003 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune 2023	
CPOM CHRS SOS FEMMES 77 (4 pages)	Page 40
IDF-2023-09-19-00004 - Arrêté de tarification 2023 CHRS ROSALIE RENDU	
(77) (4 pages)	Page 45
IDF-2023-09-19-00005 - Arrêté de tarification 2023 CHRS LE ROCHETON	
2023 (77) (4 pages)	Page 50
IDF-2023-09-19-00001 - Arrêté de tarification 2023 CHRS LE SENTIER (77) (
pages)	Page 55

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2023-09-13-00008

Décision portant attribution du label architecture contemporaine remarquable à - église Notre-Dame-de-la-Croix- 1 place Colbert 78600 Maisons-Laffitte



DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

 - église Notre-Dame-de-la-Croix-1 place Colbert
 78600 Maisons-Laffitte

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2022;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « église Notre-Dame-de-la-Croix » conçu par Pierre BARNIAUD ; situé 1 place Colbert à Maisons-Laffitte (78600) et appartenant à l'association diocésaine de Versailles domiciliée 16 rue Monseigneur Gibier 78000 VERSAILLES ; le bien labellisé est situé sur la parcelle n°31, figurant au cadastre section AR, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1962. Il expirera en 2062;

ARTICLE 3 - Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Une réflexion sur le renouvellement du plan en vue de mieux intégrer les fidèles à l'exercice du culte, préoccupation de nombreux projets postérieurs à 1945 dans le sillage de l'entre-deux guerres, et en accord avec les principes adoptés ensuite par le concile de Vatican II.
- L'usage de matériaux traditionnels (parements de pierre qui s'accordent avec le cadre que constitue le parc de Maisons-Laffitte) et modernes (structure porteuse et couverture en béton), qui place l'église, construite au tout début des années 1960, dans la continuité des constructions cultuelles des années 1950 ;
- Le parti pris structurel permettant une ouverture de l'espace, une grande unité et une mise en valeur de

Préfecture de la région d'Ile-de-France 5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16 Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr l'autel, ainsi qu'une libération des façades largement consacrées aux vitraux ;

- Les vitraux en dalle de verre dus à André Ripeau, à la composition continue et abstraite qui baignent l'intérieur de couleurs à la fois changeantes et omniprésentes ;
- L'insertion harmonieuse de cette nouvelle église et ses annexes dans le parc de Maisons-Laffitte et dans la parcelle sur laquelle elle est implantée.
- Éléments remarquables : plan, composition des façades et du clocher, volumes, matériaux, espace intérieur de l'église, vitraux, mobilier liturgique contemporain de l'église.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

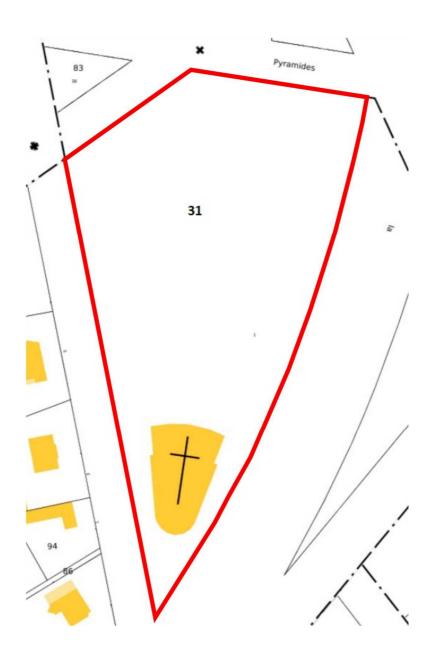
Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'église Notre-Dame-de-la-Croix située 1 place Colbert 78600 Maisons-Laffitte.



Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2023-09-13-00007

Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à église Saint-Thibaut-de-Marly- 58 bis avenue du Président Kennedy 78230 Le Pecq



DÉCISION Nº

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

- église Saint-Thibaut-de-Marly58 bis avenue du Président Kennedy
78230 Le Pecq

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2022;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « église Saint-Thibaut-de-Marly » conçu par Guy PERROUIN, Claude LUNEL et Pierre JUNG ; situé 58 bis avenue du Président Kennedy au Pecq (78230) et appartenant à l'association diocésaine de Versailles domiciliée 16 rue Monseigneur Gibier 78000 VERSAILLES ; le bien labellisé est situé sur la parcelle n°252, figurant au cadastre section AK, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera en 2064;

ARTICLE 3 - Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un projet d'église qui accompagne la construction de grands ensembles de logements (Grandes terres et Montval à Marly-le-Roi, Vignes-Benettes au Pecq) tout en constituant une commande indépendante financée par les habitants ; lieu de culte qui se distingue par sa forme parmi les immeubles de logement.
- Une architecture peu couteuse et aux formes complexes permises par l'usage du lamellé-collé, conçue par Robert Lourdin et Raoul Vergez, et mises au service de la réflexion sur le renouvellement de l'espace cultuel durant le concile de Vatican II, mettant ici singulièrement en valeur l'autel placé sous la flèche; église représentative des expériences menées durant les années 1960 tout en présentant une singularité formelle.

Préfecture de la région d'Ile-de-France 5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16 Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

- Les vitraux de Maurice Rocher qui utilise une technique traditionnelle dans le chœur et la dalle de verre, plus économique, pour la grande composition du côté de l'entrée.
- Éléments remarquables : plan, composition et traitement des façades et de la toiture, volumes, matériaux, espace intérieur de l'église avec son couvrement en bois, vitraux, mobilier liturgique contemporain de l'église.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

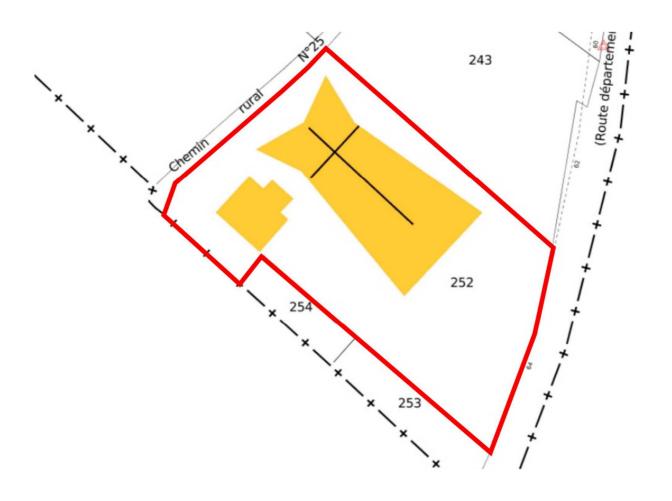
Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'église Saint-Thibaut-de-Marly située 58 bis avenue du Président Kennedy 78230 Le Pecq.



Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2023-09-13-00006

Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à -la villa Dragron-17, rue la Queue-de-Fontaine 77920 Samois-sur-Seine



DÉCISION Nº

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

-la villa Dagron-17, rue la Queue-de-Fontaine 77920 Samois-sur-Seine

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2022;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «villa Dagron» conçu par Paul et Albert-James FURIET ; situé 17, rue la Queue-de-Fontaine à Samois-sur-Seine (77920) et appartenant à Laurent Kupferman et Gurvan Le Gall domiciliés 17, rue la Queue-de-Fontaine 77920 SAMOIS-SUR-SEINE ; le bien labellisé est situé sur les parcelles n°29 et 30, figurant au cadastre section AB, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1932. Il expirera en 2032;

ARTICLE 3 - Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un exemple d'architecture de villégiature de style moderniste et suivant l'esthétique paquebot, en lien avec sa situation en bord de Seine, conservant des éléments de second œuvre (garde-corps des terrasses, sol du séjour) malgré des modifications.
- La dernière œuvre connue à laquelle a participé Paul Furiet et qui éclaire différemment la carrière de l'architecte, livrant avec son frère une villa dénuée de références régionalistes.

Préfecture de la région d'Ile-de-France 5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16 Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr - Éléments remarquables : situation près de la Seine au milieu d'un jardin, plan et volume, composition des façades et des toits-terrasses, ouvertures, volumes des pièces en particulier du séjour (avec son escalier et sa mezzanine) et de la chambre semi-circulaire, matériaux, garde-corps d'origine, sols en grès cérame particulièrement dans le séjour, pavés de verre du séjour, puits.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

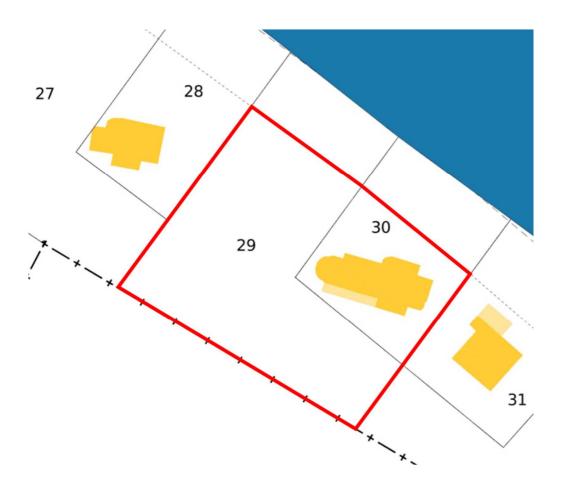
Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la villa Dagron située 17, rue la Queue-de-Fontaine 77920 Samois-sur-Seine.



Sont labellisées la villa et les parcelles AB 29 et 30.

Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2023-09-13-00009

Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à -lotissement du Club du parc- 28-48 avenue Églé 78600 Maisons-Laffitte



DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

-lotissement du Club du parc-28-48 avenue Églé 78600 Maisons-Laffitte

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2022;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lotissement du Club du parc » conçu par Edouard ALBERT; situé 28-48 avenue Églé à Maisons-Laffitte (78600) et appartenant aux copropriétaires du Club du parc domiciliés 28-48 avenue Églé 78600 MAISONS-LAFFITTE; le bien labellisé est situé sur la parcelle n°34, figurant au cadastre section AR, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1957. Il expirera en 2057;

ARTICLE 3 - Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Maisons en bande qui constituent un type d'habitat intermédiaire dans une période d'expérimentations tant autour des grands ensembles de logement collectif que de l'habitat pavillonnaire unifamilial.
- Réflexions de l'architecte sur les plans, les matériaux et les procédés de préfabrication dans l'objectif de produire en masse de façon industrialisée des logements accessibles, adaptés au goût des clients potentiels tout en étant modernes ; lotissement qui est la seule réelle application du modèle Minimax.
- Bonne préservation de l'ensemble malgré des niveaux d'authenticité variables d'un logement à l'autre.

Préfecture de la région d'Ile-de-France 5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16 Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr - Éléments remarquables : plan masse du lotissement, espaces verts non bâtis collectifs et individuels ; volumétrie des maisons, matériaux, compositions des façades, formes des toitures, couleurs ; éléments de second-œuvre d'origine (portillons, huisseries, volets, jardinières, éléments de clôture, etc).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au lotissement du Club du parc situé 28-48 avenue Églé 78600 Maisons-Laffitte.



Fait à Paris, le 13/09/2023 Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-19-00006

Arrêté portant agrément des organismes pour la formation des représentants du personnel en santé, sécurité et conditions de travail



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

- VU le code du travail et notamment les articles L. 2315-17, L.2315-18, R. 2315-8 à R. 2315-16 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE);
- VU les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail,
- VU les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relatives à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2023-026 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale,
- VU la consultation et l'avis favorable émis le 18 septembre 2023 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,
- Considérant que les demandes d'agrément présentées par les organismes CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE, PRO-ETUDES et ELABORE permettent d'apprécier leur faculté à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La liste des organismes agréés pour dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail est modifiée par l'ajout des organismes visés ci-dessus, et est annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les organismes agréés remettront chaque année avant le 30 mars, au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés en vertu de l'agrément. L'absence de communication de ce compte rendu pourrait justifier le retrait d'agrément.

<u>Article 4</u>: Si un organisme cesse de répondre aux conditions ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 5: Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 19 septembre 2023

Pour le préfet, par délégation, le directeur régional, et par subdélégation, l'adjoint à la responsable du Pôle Politiques du Travail,

Responsable du service Santé Sécurité au Travail,

SIGNÉ

Sylvere DERNAULT



Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Liste des organismes de formation agréés par le préfet de la Région Ile de France pour dispenser la formation en matière de santé et de sécurité au travail des membres du CHSCT et du CSE

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
2 E-CSE	8 rue des Frères Caudron 78140 VELIZY VILLACOUBLAY		20/12/2022
ACTE 1 FORMATION	335 rue de la Justice 77000 VAUX LE PENIL		01/04/2023
ACTION SANTE Groupe DOXEA	2 allée Hector Berlioz BP 90017 95130 FRANCONVILLE	Secteur sanitaire, médico-social et tertiaire	06/03/2019
ADCA GFP	21 rue de Fécamp 75012 Paris	Nettoyage industriel, environnement, espaces verts, hôtellerie, informatique, télécom, services	03/11/2006
ADDEO CONSEIL	16 rue Moncey 75009 Paris		13/01/2021
ADECCO FORMATION	5 place du Colonel Fabien 75010 Paris	Tertiaire, Industrie	16/01/2013
ADEQUATION	16 rue Ampère Immeuble SOMAG 95307 Cergy Pontoise	Tertiaire, industrie, grande distribution	02/05/2013

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
ADIAJ FORMATION	3 rue Henri Poincaré 75020 Paris	Fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat	08/06/2012
ADN CSE	8 rue Lemercier 75017 Paris		27/10/2020
AEGIDE INTERNATIONAL	79 rue du Cherche-Midi 75006 Paris		21/06/1999
AEPACT	8 bis, rue Abel 75012 PARIS	Industrie pharmaceutique, protection sociale, santé	28/09/2012
AEQUITIS	4 rue de la Pierre Levée 75011 Paris	Secteur bancaire et financier	13/01/2021
AFORMABA	9 rue Saint Lambert 75015 Paris		7/6/2022
AFPI 77	238 rue de la Justice ZI Vaux le Pénil 77000 Melun	Industrie, métallurgie	21/06/1999
AFPI ETUDES ET PREVENTION	56 avenue de Wagram 75854 Paris cedex 17	Sidérurgie, métallurgie, BTP, automobile, informatique	16/07/2001
AFPIC FORMATION	18 rue Hoche 92980 Paris la Défense Cedex	Industries chimique pharmaceutique, cosmétique, et métallurgique	25/05/1987
AFTRAL	46 avenue de Villiers 75847 Paris cedex 17	Industrie, tertiaire, BTP	14/03/1985
AGATE EXPERTISE	27 avenue de l'Opéra 75001 Paris		24/11/2021
AGB SOLUTIONS	27 rue Panhard et Levassor 78570 Chanteloup les Vignes		4/6/2021
AGCNAM	9, Cour des Petites Ecuries 75010 Paris		28/09/2012
AGECIF	22 rue de Picardie 75003 Paris		27/10/2020
ALPHA FORMATION	8 rue Riocrieux 92310 Sèvres		20/12/2022
ALIAVOX	24 villa des Cailloux 95600 Eaubonne	Métallurgie, énergie, télécommunications, santé, services	28/09/2012

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
ALINEA	5 avenue Francis de Pressensé 93218 La Plaine Saint Denis	Services	16/01/2013
ALTEO	50-52 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris		13/07/2016
ALTER EGO-PRP	22-24 rue du Pré des Aulnes 77340 Pontault-Combault		03/11/2017
AMBITION PREVENTION	27 Avenue Paul Arène 13600 La Ciotat		7/6/2022
ANGELE CONCEPT	7 rue Ambroise Thomas 75009 Paris	Industrie, tertiaire, santé	05/02/2004
APAVE EXPLOITATION FRANCE	6 Rue du Général Audran 92400 COURBEVOIE	Industrie, tertiaire, chimie, santé, services, fonction publique, transports	14/03/1985
APEX ISAST FORMATION	32 rue de Chabrol 75010 Paris	Tous secteurs d'activité	28/09/2012
ARETE	3-5 rue de Metz 75010 Paris		17/05/2018
ARTIS	47/49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris	Transports	28/10/2003
ARSYA CONSEIL - L'ECOLE DES CE	7.5		03/11/2017
ASMFP	38 avenue Franklin Roosevelt 77210 Avon	Métallurgie, imprimerie, plasturgie, commerce, pétrole, chimie, matériaux de construction	17/10/2000
ATLANTES	21 bis rue du Champ de l'Alouette 75013 PARIS		06/03/2019
APSAC (Association pour la Promotion Sociale et l'Amélioration des Connaissances)	9 rue Baudoin 75013 Paris		3/11/2017
ARTHUR HUNT CONSULTING	62 avenue des Champs Elysées 75008 Paris		11/07/2023
ASSOCIATION DU CENTRE DE FORMATION UNSA-FERROVIAIRE	56 rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris	Ferroviaire	11/07/2023
ASSOCIATION LES RESIDENCES DE L'AGORA	Résidence Les 2 Horloges - B58 10 rue Bernard Palissy 92800 Puteaux	Collectivités territoriales, fonction publique d'Etat	19/11/1997

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
ASTU PREVENT	1 rue de Stockholm 75008 Paris		7/6/2022
AUCEO	6 rue des Près du Levant 77470 Poincy		7/6/2022
AXIA CONSULTANTS	1 rue du Petit Robinson 78350 Jouy-en-Josas		22/12/2016
BEST CF	83 rue de Rouen 95300 PONTOISE		31/01/2020
BUREAU VERITAS	Centre de formation 17 rue Louise Dory 93230 Romainville	Industrie, BTP, tertiaire	14/03/1985
C ₃	47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris	Poste, finance, distribution, medias, industrie graphique, conseil publicité, culture, animation, sport	25/06/2013
CABINET 41	60 rue de Richelieu 75002 Paris		11/07/2023
CABINET J.M. BOULESTEIX	9 rue de Dantzig 75015 Paris	Distribution, métallurgie, administration	19/02/1986
CABINET JEAN-JACQUES TATOUX	59 rue Desnouettes 75015 Paris	Aérien, aéroportuaire, transport, agroalimentaire, industrie, secteur public	29/12/2008
CABINET JLB ECOCOM	3 rue des Solitaires 75019 Paris	Services, industrie	16/01/2013
CALLENTIS FORMATION	21 square Saint-Charles 75012 Paris	Assurances, banques, informatique, associatif	23/06/2020
CAMS CORP	36 rue Albert 1 ^{er} 95260 Beaumont-sur-Oise		4/6/2021
CB FOR	47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris (cedex 19)	BTP, industries du bois, ameublement, logement social, ETGC, matériaux, matériaux de construction, négoce de bois et matériaux, maitrise d'œuvre	27/10/2020
CCI DE VERSAILLES VAL D'OISE / YVELINES	FPC Info Centre 21 avenue de Paris 78021 Versailles cedex		07/05/1985
CDC CONTACTS	7 chemin des Meuniers 77700 Chessy		11/07/2023

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
CDG 77	10, Points de Vue CS 40056 77564 Lieusaint cedex	Collectivités locales	20/07/2005
CEDAET	23 rue Yves Toudic 75010 Paris		13/07/2016
CEFA	47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris Cedex 19	Agroalimentaire	16/07/2001
CEFI SOLIDAIRES	144 boulevard de la Villette 75019 Paris	Tous secteurs d'activité	02/05/2013
CEFPIC	33 avenue de la République 75011 Paris	Chimie, pharmacie, verre, caoutchouc, plasturgie	05/02/2004
CEGAPE	4-10 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret	Fonction publique	11/07/2023
CEGOS	19 rue René Jacques 92798 Issy les Moulineaux	Tous secteurs d'activité	16/07/2001
CENTOR	Groupe Nuages Blancs 30 rue Troyon 92316 Sèvres Cedex		25/05/1987
CER 92	4 avenue Laurent Cély Tour d'Asnières 92600 Asnières-sur-Seine		27/10/2020
CFER-UFCAC CFDT (Centre de formation, d'étude et de recherche)	20 rue Lucien Sampaix 75010 Paris	Branche ferroviaire	4/6/2021
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE	2, cours Monseigneur Romero 91033 Evry	Tous secteurs d'activité	18/09/2023
CHRONODESK	24, avenue Hergé 77700 Chessy		7/6/2022
CHUBB FRANCE	10 avenue de l'Entreprise Parc Saint Christophe Bâtiment Magellan 1 95862 Cergy Pontoise cedex	Grande distribution, services aux entreprises, transports	29/03/1999
CIG (Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région lle de France)	15 rue Boileau BP 855 78008 Versailles cedex	Fonction publique territoriale	05/10/2004

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
COMUNDI	Immeuble Pleyad 39 boulevard Ornano 93200 Saint Denis	Tous secteurs d'activité	23/11/2013
COMPÉTENCES PRÉVENTION	127 rue Amelot 75011 Paris		22/12/2016
CONSEIL CE	31 bis rue des Longs Prés 92100 Boulogne Billancourt		14/03/2018
COPRAS	37 avenue des Bois 77220 Gretz-Armainvilliers	Plasturgie, tertiaire, lunetterie, chimie	02/05/2013
COVENCE AVOCATS	10 Rue Véronèse 75013 PARIS		01/04/2023
CREOIF	131 rue Damrémont 75018 Paris		25/05/1987
CUTURE ET LIBERTE	5 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris	Santé, industrie, transport, éducation, services, commerce	25/05/1987
DANCAF	63 rue Charles Nodier 93500 Pantin		4/6/2021
DEGEST	13 rue des Envierges 75020 Paris	Tertiaire, transports, BTP, agroalimentaire	20/07/2005
DELLIEN Associés	48 rue de Vivienne 75002 Paris	Tous secteurs d'activité	26/06/2018
DEMOS FORMATION	20 rue de l'Arcade 75008 Paris	Tous secteurs d'activité	04/12/2001
DESMATHS FORMATION	63 bis rue de la Tombe Issoire 75014 Paris		13/01/2021
DEVANSKI FORMATIONS CONSEILS	6 rue Sully 78180 Montigny Le Bretonneux	Chimie, maintenance industrielle, sièges sociaux	08/06/2012
DIAXENS	8 rue du Bois Carré 77044 Montevrain	Tous secteurs d'activité	05/10/2004
DOH CONSULTANTS	21 rue de Fécamp 75012 Paris		22/12/2016
DOXA FORMATION	6 rue d'Uzès 75002 Paris		4/6/2021

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
DTR CONSEIL	40 rue Alexandre Dumas 75011 Paris		4/6/2021
EC PARTENAIRE IRP	84 rue de Crimée 75019 Paris	Services, assurances, banque, finance, commerce, métiers administratifs	24/07/2008
ECOCOM FORMATION	6 rue Christophe Colomb 75008 Paris		26/06/2018
ECOFAC SECURITE	130/132 boulevard Camélinat 92240 Malakoff	Services, distribution	04/04/2005
ELABORE	84 cours de Vincennes 75012 Paris	Tous secteurs d'activité	18/09/2023
ELEAS	19 boulevard de Magenta 75010 Paris		22/12/2016
EMERGENCES	Immeuble Le Méliès 261 rue de Paris 93556 Montreuil	Tous secteurs d'activité	25/05/1987
ENTREPRISE SANTÉ FORMATION (ESF)-PREVAT	2 avenue Pasteur 92130 Issy les Moulineaux	Secteur tertiaire	16/01/2013
ERGONALLIANCE	1 place Uranie 94 340 JOINVILLE-LE-PONT	Secteurs industries et grande distribution	31/01/2020
ERGOS CONCEPT	103 rue de Sèvres 75006 Paris		19/01/2016
ESTIM FORMATION	17 rue Nicolas Appert 77185 Lognes		4/6/2021
EVRYWARE	38 cours Blaise Pascal 91000 Evry	Tous secteurs d'activité	02/05/2013
EXOFORMATIONS	30 rue Georges Thoretton 92230 Gennevilliers	Agroalimentaire, transports, BTP, collectivités locales, tertiaire	08/06/2012
E2MB FORMATIONS	68 rue Pasteur 77450 Condé Sainte-Libiaire		24/11/2021
FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE	3 chemin de la Grange Feu Louis 91035 Evry	Industrie mécanique, chimique, sécurité privée, grande distribution, établissement sanitaire, transport logistique	08/06/2012

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
FLOBEL FORMATION	2-4 rue des Cévennes	Industrie, grande distribution, nettoyage, transport,	08/06/2012
	CP 20552	fonction publique, santé	
	94648 Rungis cedex		
FORMA PREV'PLUS	21 rue du Gravier		4/6/2021
	77340 Pontault-Combault		
FORMATION CONSEIL STRATEGIE	3	Tous secteurs d'activité	23/09/2014
FCS)	95190 Goussainville		
FORMAVAL	26 chemin des Rois		26/06/2018
	91170 Viry Chatillon		
FORMECOSS	170 avenue Parmentier - CS20006	Bâtiment, travaux publics, autres secteurs	15/12/2000
	75479 Paris cedex 10		
FPSG	9 avenue Georges Pompidou	Commerce, distribution, assurance, banque, transport,	17/11/2005
	Appt 413	sécurité incendie/sûreté, hôtellerie/restauration,	
	92150 Suresnes	automobile, chimie, logistique (entrepôts)	
PSG 2000	9 avenue Georges Pompidou		17/11/2005
	92150 Suresnes		
FRANCE PREVENTION	ZA des Forboeufs – 9 rue Denis Papin	Secteur tertiaire principalement	08/06/2012
SECOURISME	95280 Jouy le Moutier		
GRETA MTE 77	41 grande Allée du 12 février 1934	Tertiaire, transport, administration, associations	02/05/2013
	77186 Noisiel		
GROUPE ACN	1 boulevard Michael Faraday		22/12/2016
	77700 Serris		
GROUPE LEGRAND	20, rue Brunel		01/04/2023
	75017 PARIS		
GROUPE REVUE FIDUCIERE	100 rue Lafayette	Tous secteurs d'activité	16/07/2019
	75010 PARIS		, -
GROUP SUCCESS	6 rue de Musset		4/6/2021
	75016 Paris		
HR CONSULTANCY PARTNERS	11 rue Hector Malot	Tous secteurs d'activité	02/06/2015
	75012 Paris		. , 3
HUJE AVOCATS	18 rue Séquier		01/04/2023
	75006 Paris		- /- // - J
DEE CONSULTANTS	56 rue de Paris	Administration, édition, équipementier, production	20/09/1989
	92773 Boulogne Billancourt	audiovisuelle, propreté, santé	= -1 - J1 - J - J

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
IDEFORCE	47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19	Chimie énergie	15/12/2000
IFDSP	16 bis rue Bréguet 75011 Paris		06/03/2019
IFEAS	7-9 rue Euryale Dehaynin 79019 Paris	Métallurgie, aéronautique, automobile, construction, bijouterie joaillerie, jouet, informatique	07/05/1985
IFIS	15 rue Rieux 92517 Boulogne-Billancourt cedex	Industrie pharmaceutique et industries connexes	24/07/2008
IFOREP	Département formation 8 rue de Rosny - BP 149 93104 Montreuil Cedex		22/02/1988
INGENIUM CONSULTANT « OSEZ VOS DROITS »	3, Vieille route de Meulan 78250 Tessancourt sur Aubette		14/03/2018
INITIATIVE PLURIELS	5 rue Saulnier 75009 Paris	Industrie, tertiaire, santé	06/08/1998
INO PARTNER	104 avenue de la Résistance 93100 Montreuil		13/01/2021
IREFE (Institut Régional d'Etudes Formation Expert)	78, rue de Crimée 75019 Paris	Tous secteurs d'activité	14/03/1985
IRFSS ILE DE FRANCE (CROIX ROUGE FRANÇAISE)	120 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville	Tous secteurs d'activité	23/09/2014
ITHAQUE DEVELOPPEMENT	33 rue de la Butte aux Bergers 95470 Saint Witz	Restauration, propreté industrielle, industrie du luxe, téléphonie, fournitures bureaux/logistique	21/07/2009
JEAN LOUIS BOURGUET (SBPF)	41 bis quai des Martyrs de la Résistance 78700 Conflans Sainte-Honorine	Tous secteurs d'activité	23/09/2014
JECF JURI-EXPERT CONSEILS & FORMATIONS	24 rue de Bagnolet 75020 Paris	Bâtiment et travaux publics, industrie, tertiaire, transports, administration publique, média éditions, études et conseils, ingénierie, numérique, hospitalier, action sociale, télécommunication, distribution, hôtellerie, poste et télécommunication	24/11/2021
JLB CONSEIL	2, rue du Moulin à Vent 78310 Coignières	Distribution, services, chimie	14/03/1985
JPC CONSEIL	20 rue des Lyanes 75020 Paris		27/10/2020

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
KEYS TO ADVANCE (K2A)	40 rue de Montmorency 75003 Paris	Tous secteurs d'activité	18/03/2015
LA BOUSSOLE	41 rue du Général de Gaulle 78120 Rambouillet	Économie sociale et solidaire, travail social, formation continue, éducation, jeunesse, culture, associatif	24/11/2021
LA FAABRICK CHERDET	11 rue Jules Vallès 78280 Guyancourt	Services, portage salarial	27/10/2020
L'ATELIER DE FORMATION	4 rue Théophraste Renaudot 75015 Paris		13/07/2016
LEFEBVRE DALLOZ COMPETENCES	56 bis rue de Châteaudun 75009 Paris		28/10/2003
LE FRENE	28 rue de Trévise 75009 Paris	Tertiaire, transport, médico-social, humanitaire	25/05/1987
LIRIA	413 boulevard des Provinces Françaises 92000 Nanterre		27/10/2020
LISE MATTIO	17 rue de la Procession 75015 Paris		23/09/2014
M & A FORMATIONS	9 boulevard Morland 75004 Paris		24/11/2021
MF MASTER FORMATIONS CENTRE EUROPEEN DE FORMATIONS	1 rue de Stockholm 75008 Paris	Tous secteurs d'activité	02/05/2013
MON CARRÉ VERT	39 rue de la Fontaine du Gué 95170 Deuil-la-Barre		13/07/2016
MR KEBIR MOHAMMED AXEL	35 rue de Berne 75008 Paris		7/6/2022
MR VALLERANT FREDDY	155 rue du faubourg Saint-Denis, 75010 Paris		23/06/2020
MUTUAL FORMATION	12 rue des Dunes 75019 Paris	Jouets et articles de puériculture, joaillerie / bijouterie, services de l'automobile, métallurgie	02/05/2013
NANSHE EXPERTISE	16 boulevard Saint Germain CS 70514 75237 Paris Cedex 05		03/11/2017
NEGOSOCIAL	16 rue de l'Inspecteur Alles 75019 Paris		7/6/2022

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
NG SANTE & SECURITE	16, Mail des Corses		20/12/2022
	A208		
	77100 Meaux		
NOUVELLE HEURE	13 bis rue Philippe de Girard		4/6/2021
	75010 Paris		
ОРРВТР	25 avenue du Général Leclerc	BTP	21/06/1999
	9266o Boulogne-Billancourt		
ORSYS GROUPE	La Grande Arche – paroi Nord		27/10/2020
	92044 Paris La Défense		
PACTES CONSEILS	7 rue Commines		27/10/2020
	75003 Paris		,
PLEIN SENS	5 rue Jules Vallès		22/12/2016
	75011 Paris		
PRERISK FORMATION	17 bis vieux chemin Gournay		24/11/2021
	93160 Noisy-le-Grand		
PRÉVENTECH FORMATION	4 cité Paradis		19/01/2016
	75010 Paris		
PRÉV'IT	63 rue des Pléiades		27/10/2020
	93160 Noisy-le-Grand		
PRO-ETUDES	4, rue Louis-Blériot	Tous secteurs d'activité	18/09/2023
	78130 Les Mureaux		
PROGEXA	70 rue d'Hautpoul	Industrie agro-alimentaire, énergie, commerce,	23/06/2020
	75019 Paris	transports	J
PROMETA	21 bis rue du Champ de l'alouette	<u>'</u>	11/07/2023
	75013 Paris		
PROXIMA CD	73 boulevard de Lorraine	Secteur industriel	03/11/2006
	95240 Cormeilles en Parisis		3
QUALICONSULT	1 bis rue du petit Clamart	Tous secteurs d'activité	23/09/2014
	Zone Vélizy Plus, bât. E		3. 3.
	78140 Vélizy Villacoublay		
REALISATIONS HUMAINES	45 rue Saint Sauveur	Industrie, secteur tertiaire, agroalimentaire, santé,	16/01/2013
_	75002 Paris	entreprises de propreté	
REOR	50 rue Alphonse Melun	Secteur public, tertiaire, industriel	17/10/2000
	94230 Cachan		,, ,

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
RES-EUROCONSEIL	5 villa Marthe 92000 Nanterre		22/12/2016
SCIO CONSEIL ET FORMATION	39 rue Louveau 92320 Châtillon		4/6/2021
SCRIBTEL FORMATION (nom commercial M2I FORMATION)	146-148 rue de Picpus 75012 Paris		03/11/2017
SECAFI	20 rue Martin Bernard 75647 Paris cedex 13	Industrie, chimie, transports, presse, collectivités territoriales, santé, banque	28/09/2012
SÉCURITÉ PREMIUM FORMATION	2 rue du Pré des Aulnes 77340 Pontault-Combault		24/11/2021
SEDAFOR	15 rue des Mongazons 78200 Magnanville	Tous secteurs sauf secteur public	20/07/2005
SEXTANT EXPERTISE	8 rue Bernard Buffet 75017 Paris		23/06/2020
SGS INTERNATIONAL CERTIFICATION SERVICES (SGS ICS)	29 avenue Aristide Briand 94111 Arcueil		03/11/2017
SHARE FORMATION	1 rue du Brochet 78711 Mantes-la-Ville		4/6/2021
Sl ₂ P	ACMO PARC 10 avenue Réaumur 92140 Clamart	Industrie, tertiaire, transport, institutionnel	29/12/2008
SICOGE	5 rue de Provence 75009 Paris	Industrie, tertiaire (grande distribution)	14/03/1985
SMC – SOCIAL MANAGEMENT ET CONSULTING	32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt		20/12/2022
SOCIALCONSEIL SCOP	7 place Ovale BP 6 94231 Cachan cedex		16/07/2001
SOCOTEC	Les Quadrants 3 avenue du Centre 78182 Saint Quentin en Yvelines	Bâtiment, industrie, tertiaire	07/05/1985
SYNDEX	22 rue Pajol 75018 Paris		23/11/2013

DÉNOMINATION	ADRESSE	SECTEUR D'INTERVENTION (à titre indicatif)	DATE D'AGRÉMENT
TANDEM CONSEIL ET FORMATION	6o rue du Faubourg Poissonnière		23/06/2020
	75010 Paris		
TECHNOLOGIA	29, rue du Louvre	Tous secteurs d'activité	15/12/2000
	75002 Paris		
TREOS CONSULTING	30 B rue du Vieil Abreuvoir	Secteur tertiaire et industriel	02/05/2013
	78100 Saint Germain en Laye		
VIVALIANS	5 rue des Cerisiers		20/12/2022
	91090 Lisses		
WOLTERS KLUWER FRANCE	1 rue Eugène et Armand Peugeot	Tous secteurs d'activité	22/01/2015
(LAMY ET LIAISONS SOCIALES	92500 Rueil-Malmaison		
FORMATION)			
WILLIS TOWERS WATSON	33-34 quai de Dion-Bouton	Fonction publique territoriale	11/07/2023
FRANCE	92800 Puteaux		

Conformément à la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données, que vous pouvez exercer auprès de la DRIEETS IDF (coordonnées ci-dessous)

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-09-19-00002

Arrêté de Dotation Globale Commune CPOM CHRS COPAL 2023 (77)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Opérateur : LES COPAINS DE L'ALMONT (COPAL)

N° SIRET: 784 956 617 00046

N° EJ Chorus: 2103953084

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants; l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de Vu documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux; Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de Vu l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); Vu l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ; le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Vu

« Les copains de l'Almont » et l'avenant 1 pour 2022 ;

- **Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022;
- Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS "Les copains de l'Almont";
- Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022;
- Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;
- Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS "Les copains de l'Almont";

ARRÊTE

Article 1er:

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par "Les copains de l'Almont", dont le siège social est situé Place de l'église à Maincy (77950), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et du relevé de décisions du comité de suivi du contrat du 4 août 2023, à **586 508,00 €.**

La dotation intègre :

- 36 890,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 10 756,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- 5 378,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 57,38 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 875,66 €.

Article 2:

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par "Les copains de l'Almont" est fixé à 5 378,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par "Les copains de l'Almont" est fixé à 10 756,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par "Les copains de l'Almont" est égale à 358 542,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3:

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4:

En 2021, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par « Les copains de l'Almont » est de 15 621,87 €. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 10 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement ;
- 5 631,88 € affectés au compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/09/2023

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-09-19-00003

Arrêté de Dotation Globalisée Commune 2023 CPOM CHRS SOS FEMMES 77



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Vu

Opérateur : SOS FEMMES 77

N° SIRET: 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2103953085

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;

l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de

- Vu l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2020 à 2024 conclu entre l'État et SOS Femmes 77 et les avenants n°1 pour 2020, n°2 pour 2021, n°3 pour 2022;

- **Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022;
- Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS "SOS Femmes 77";
- Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022;
- Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « SOS Femmes 77 » ;

ARRÊTE

Article 1er:

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par SOS Femmes 77, dont le siège social est situé 13 rue Georges Courteline à Meaux (77100), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à 887 979,00 €.

La dotation intègre :

- 36 890,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 16 165,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- 8 082,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 38,61 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 63 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 73 998,25 €.

Article 2:

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par « SOS Femmes 77 » est fixé à 8 082,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 16 165,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « SOS Femmes 77 » est égal à 538 829,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3:

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France — Préfet de Paris et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4:

En 2021, le résultat du CHRS géré par « SOS Femmes 77 » est de **39 871,71** €. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 22 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté;
- 17 871,71 € affectés au compte de réserve de compensation.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/09/2023

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-09-19-00004

Arrêté de tarification 2023 CHRS ROSALIE RENDU (77)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE : ROSALIE RENDU N° SIRET : 775 688 799 01928

N° EJ Chorus: 2103953083

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Mission Cohésion des territoires et logement - Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156; l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Vu familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ; Vu l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ; l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant Vu l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation d'Auteuil; la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015 conclue entre l'État et la Vu Fondation d'Auteuil: Vu la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023; Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs

1

février 2022;

lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de

l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS «Rosalie RENDU

»;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du

congrès de Nexem le 15 septembre 2022;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS «Rosalie RENDU» ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire adressée au CHRS «Rosalie RENDU» ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ROSALIE RENDU d'une capacité de 6 places, sis 10 rue de Sommeville à Combs-la-Ville (77380) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	11 986,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 607,00 €	53 004,00 €	94 952,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	29 962,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 607,00 €	88 545,00 €	95 123,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 084,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	494,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Rosalie RENDU » est fixée à 88 545,00 €.

La dotation intègre:

• 2 899,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;

- 1 214,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 607,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- une reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 171,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 7 378,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 40,43 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 607,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 1 214,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « CRF CHRS 77 » est égal à 40 466,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/09/2023

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-09-19-00005

Arrêté de tarification 2023 CHRS LE ROCHETON 2023 (77)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE : LE ROCHETON N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2103953081

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu	la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association unioniste Le Rocheton;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 juin 2015 conclue entre l'État et l'Association unioniste Le Rocheton ;
Vu	la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;
Considérant	l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la

branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « Le Rocheton » ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire adressée au CHRS « Le Rocheton » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE ROCHETON d'une capacité de 35 places, sis rue de la Forêt à La Rochette (77000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	87 801,58 €	593 922,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 4 828,00 €	363 277,52 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	142 843,30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 4 828, 00 €	518 125,00 €	593 922,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 345,54 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	60 451,86 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS «Le Rocheton» est fixée à 518 125,00 €.

La dotation intègre:

- 15 599,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 9 657,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 4 828,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 43 177,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 40,55 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 4 828,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 9 657,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « Le Rocheton » est égal à 321 892,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/09/2023

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-09-19-00001

Arrêté de tarification 2023 CHRS LE SENTIER (77)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE : LE SENTIER N° SIRET : 352 282 958 00029

N° EJ Chorus: 2103953082

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 Mission Cohésion des territoires et logement Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1999 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Le Sentier;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 décembre 2016 conclue entre l'État et l'Association Le Sentier ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 06 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18

février 2022;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de

l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Le Sentier » ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du

congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « Le Sentier » ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire adressée au CHRS « Le Sentier » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE SENTIER d'une capacité de 38 places, sis 10 rue Louis Beaunier à Melun (77000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	55 026,67 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 6 252,00 €	487 565,00 €	698 211,67 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	155 620,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 6 252,00 €	623 577,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	698 211,67 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 634,67 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Le Sentier » est fixée à 623 577,00 €.

La dotation intègre :

- 15 810,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 12 503,00 € € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 6 252,00 € € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 51 964,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 44,95 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 6 252,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 12 503,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS « le Sentier » est égal à 416 782 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la

masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/09/2023